

NOTAIRE AU DES TRIMESTRES DE BEZIERES
 Date et lieu de la vente le 24 OCT. 1979 à 11h30
 N° 284/ 9
 Nom: Neuf cent quatre
Vingt dix franc
 Le Conservateur.

960
 30
 990

OCT 1979 - BEDARIEUX

L'an mil neuf cent soixante dix-neuf,
 Et le cinq octobre,
 Pardevant M^lLouis ESTEVE, Docteur en Droit,
 Notaire à la résidence de BEDARIEUX (Hérault), soussigné,

ONT COMPARU :

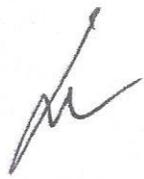
Monsieur Louis LOPEZ, retraité, et Madame
 Odette Anne Emma Gabrielle CABROL, sans profession, son épouse,
 domiciliés ensemble à LE MAS BLANC, commune de LATOUR-SUR-ORB (Hérault)
 Nés à LATOUR-SUR-ORB (Hérault), Mr LOPEZ, le
 vingt-cinq octobre mil neuf cent vingt-huit, et Mme LOPEZ, le
 treize décembre mil neuf cent vingt-cinq;
 Mariés sous le régime de la communauté léga
 de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage
 préalable à leur union célébrée à la mairie de LATOUR-SUR-ORB
 le six août mil neuf cent cinquante quatre, et en l'absence
 d'option pour le nouveau régime de la communauté légale.

Lesquels ont, par les présentes, vendu en
 s'obligeant conjointement et solidairement à toutes garanties ordinai
 res et de droit,

A Monsieur Gérard Gaston BESSIERES, Mérist
 époux de Madame Nichèle Raymonde Rose VELASCO, domicilié à BEDARIEUX
 (Hérault), impasse du Pont,
 Né à BEDARIEUX (Hérault), le vingt-cinq ju
 mil neuf cent quarante huit.

Ici présent et qui accepte,
 La parcelle ci-après désignée :

PREMIER ROLE



PROCÉDÉ XÉROGRAPHIQUE
 Agréé par arrêté du 11/5/1965

DESIGNATION

Une parcelle de terre sise sur le territoire de la commune de LA TOUR-SUR-ORB (Hérault), figurant au cadastre, lieu-dit "le Serrou", section AR, numéros Bousquet de la Balme Haut, sect AR, n° :
- 210, d'une contenance de huit ares quatre vingt cinq centièmes en nature de vigne,
- 211, d'une contenance de huit ares cinquante centièmes en nature de lande.
(Ancien cadastre : section C, numéros 278 et 279).

Ensemble toutes appartenances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle ci-dessus désignée, objet de la présente vente, dépend de la communauté légale de biens existant entre Mr et Mme LOPEZ/CABROL, vendeurs, en vertu de l'acquisition que Mr LOPEZ en a faite, au cours du mariage, savoir :

- la partie cadastrée sous le numéro 210, de 1) Mme Mélanie Louise Marie ROUSTAN veuve de Mr Louis Joseph BARRAL, et 2) Mme Joséphine Marie BARRAL épouse de Mr André Marius René ROQUE, aux termes d'un acte reçu par M^e ESTEVE, notaire soussigné, le deux novembre mil neuf cent soixante deux, publié au Bureau des Hypothèques de BEZIERS, le dix novembre mil neuf cent soixante deux, volume 2562, n°9,
- la partie cadastrée sous le numéro 211, de Mr Jean Joseph BARRIER veuf de Mme Marie Anna Elise CABROL, aux termes d'un acte reçu par M^e ESTEVE, notaire soussigné, le dix-neuf août mil neuf cent soixante trois, publié au Bureau des Hypothèques de BEZIERS, le quatorze septembre mil neuf cent soixante trois, volume 2655, numéro 27.

Origine antérieure :

1- Partie cadastrée section AR, n°210

Originellement cette parcelle dépendait de la communauté légale de biens ayant existé entre Mr Louis Joseph BARRAL, et Mme Mélanie Louise Marie ROUSTAN, son épouse en secondes noces, en vertu de l'acquisition que Mr BARRAL en avait faite, au cours du mariage, de Mr Ulysse Ernest CAZAMEA, et Mme Marie Bernuerite Joséphine MAS, son épouse, aux termes d'un acte reçu par M^e BARTHOU, prédécesseur immédiat du notaire soussigné, le six avril mil neuf cent trente quatre transcrit au Bureau des Hypothèques de BEZIERS, le quatorze avril suivant, volume 741, n°6.

Monsieur Louis Joseph BARRAL, sus-nommé, est décédé en son domicile à LE BOUSQUET DE LA BALME, commune de LA TOUR-SUR-ORB, le douze juin mil neuf cent cinquante neuf, en l'état d'un testament olographe en date au BOUSQUET DE LA BALME du onze avril mil neuf cent cinquante neuf, ouvert aux formes de droit et déposé au rang des minutes de M^e ESTEVE, notaire soussigné, suivant acte en date du six novembre mil neuf cent cinquante neuf, aux termes duquel il a légué à son épouse, Mme Mélanie ROUSTAN, l'usufruit et jouissance de l'universalité des biens et droits qui composeraient sa succession.

1^{ER}ME ROLE



BEDARIEUX

15 OCT 1879

ESTEVE



ME ROLE

Il laissait à sa survivance :

A- son épouse en secondes nocces, Madame
Mélanie Louise Marie ROUSTAN,
avec laquelle il était marié sous le régime
de la communauté légale de biens acquêts, à défaut de contrat
de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de
SYLVANES, le douze mai mil neuf cent vingt-trois,
Bénéficiaire du legs sus-analysé.

B- et sa fille unique, Madame Joséphine Marie
BARRAL épouse de Mr ROQUE.

Ainsi que cette dévolution successorale est
constatée aux termes d'un acte de notoriété dressé par M^e ESTEVE, notai-
re soussigné, le neuf novembre mil neuf cent cinquante neuf.

L'attestation de propriété dressée à la suite
du décès de Mr BARRAL, par M^e ESTEVE, notaire soussigné, le quatorze
février mil neuf cent soixante, a été publiée au Bureau des Hypothèques
de BEZIERS, le quatre mars suivant, volume 2290, n°42.

2- Partie cadastrée section AR, n°211

Précédemment la partie cadastrée, section AR,
n°211, appartenait en propre à Mr BARRIER, sus-nommé, en vertu de la
donation qui lui en avait été faite, aux termes de son contrat de
mariage, reçu par M^e SOULCIE, prédécesseur médiateur du notaire soussigné,
le neuf février mil neuf cent vingt, par Mme Marie DELMAS épouse de Mr
Alexandre BARRIER.

Ledit acte transcrit au Bureau des Hypothèques
de BEZIERS, le douze mars mil neuf cent vingt, volume 2541, n°101.

Ladite donation devenue définitive par suite
du décès de Mme BARRIER survenu à BEDARIEUX, le quinze mars mil neuf
cent trente quatre.

JOUISSANCE ET CONDITIONS

Au moyen des présentes, l'acquéreur aura à
compter de ce jour l'entière propriété et jouissance de la parcelle
vendue, à charge pour lui :

1°/ de prendre ladite parcelle dans son état
actuel, bon ou mauvais, sans pouvoir élever aucune réclamation ni
exercer aucun recours en répétition contre les vendeurs, pour quelque
cause que ce soit, notamment pour mauvais état de culture, ou erreur
dans les superficies indiquées, la présente vente étant faite par forme
de corps et non à la mesure, toute erreur entre lesdites superficies et
celles réelles, excéderait-elle même un vingtième en plus ou en moins,
devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur;

2°/ de souffrir les servitudes passives
pouvant grever ladite parcelle, sauf à s'en défendre et à profiter de
celles actives, le tout, s'il en existe, à ses risques et périls, sans
recours contre les vendeurs, comme aussi, sans que la présente clause
ne puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en
vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi;

3°/ d'acquitter à compter de son entrée en jouissance les impôts et contributions afférents à ladite parcelle;
 4°/ et de payer les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites.

P R I X

La présente vente est, en outre, consentie et acceptée moyennant le prix principal de SIX MILLE FRANCS.

Lequel prix, l'acquéreur a payé comptant aux vendeurs, qui le reconnaissent et lui en donnent quittance entière et définitive en se désistant de tous privilège de vendeur et action résolutoire.

Ledit paiement effectué sans passer par la comptabilité du notaire soussigné.

PUBLICITE FONCIERE

La présente vente sera publiée au deuxième Bureau des Hypothèques de BEZIERS, et si l'état délivré lors de l'accomplissement de cette formalité révèle l'existence d'inscription de privilège ou d'hypothèque grevant la parcelle vendue, les vendeurs devront en rapporter, dans les meilleurs délais, mainlevée et certificats de radiation.

Pour l'accomplissement des formalités audit deuxième Bureau des Hypothèques de BEZIERS, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs avec faculté de substituer, à Monsieur Gabriel LECOINTRE, Clerc de Notaire, domicilié à BEDARIEUX (Hérault), 31, rue Saint-Alexandre,

A l'effet d'établir et de signer en leur nom tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, et de mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires portant sur l'identification et l'état civil des parties, sur la désignation et l'origine de propriété de la parcelle objet des présentes ainsi que sur tous autres points visés par les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur.

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

Monsieur et Madame LOPEZ, vendeurs, déclarent

- qu'ils sont nés et mariés ainsi qu'il est dit en tête des présentes;
- qu'ils ne sont pas tuteurs de mineurs ou d'interdits ni chargés de fonctions emportant hypothèque légale;
- qu'ils ne sont pas en état de liquidation de biens, règlement judiciaire ni cessation de paiement;
- et que la parcelle vendue est libre de toute inscription de privilège immobilier spécial, et de toute hypothèque judiciaire, conventionnelle ou légale.

DROIT DE PREEMPTION DE LA S.A.F.E.R.

Mention est ici faite, en application de l'article 12 du décret numéro 62.1235 du 20 octobre 1962, que M^e ESTEVE, notaire soussigné, a informé les parties aux présentes des dispositions de l'article 7 de la loi numéro 62.933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, et du décret sus-visé numéro 62.1235 du 20 octobre 1962, instituant et aménageant l'exercice du droit de préemption des Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural, ainsi

TRIERME ROLE

que du décret du 23 septembre 1975, autorisant la S.A.F.E.R. du LANGUEDOC ROUSSILLON à exercer son droit de préemption dans le département de l'Hérault.

En conformité de ces dispositions, notification de la présente vente a été faite auprès des services de ladite S.A.F.E.R. du LANGUEDOC ROUSSILLON par lettre recommandée avec accusé de réception en date à BEDARIEUX du trois octobre mil neuf cent soixante dix-neuf, étant précisé que compte tenu de la surface vendue, ladite S.A.F.E.R. du LANGUEDOC ROUSSILLON ne peut exercer son droit de préemption à l'encontre de l'acquéreur.

DECLARATIONS FISCALES

1/ Par les vendeurs.

Monsieur et Madame LOPEZ déclarent :

- que pour leur déclaration annuelle de revenus, ils dépendent du Centre des Contributions directes de BEDARIEUX;
- que la présente vente n'entre pas dans le champ d'application de la loi du 19 juillet 1976.

2/ Par les acquéreurs.

L'acquéreur déclare que la parcelle présentement acquise est à usage agricole et qu'il s'agit d'un immeuble rural visé par l'article 701 du Code Général des Impôts.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à BEDARIEUX, en l'Etude de M^e ESTEVE, notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

DONT ACTE, rédigé sur cinq pages,

Fait et passé à BEDARIEUX, en l'Etude de

édition collation-M^e ESTEVE, notaire soussigné.
sur cinq rôles,

tenant quatre
des révisés nuls.

le Notaire.

Suivent les signatures : L. LOPEZ - O. LOPEZ - BESSIERES G - Me L. ESTEVE, ce dernier Notaire.

POUR EXPEDITION rédigée sur cinq pages réalisée par xérogaphie, délivrée par le notaire soussigné et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.

